PROCES VERBAL DE SEANCE

Conseil Municipal du jeudi 19 mai 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de Cléon
Rue de l'Eglise – 76410 Cléon
Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64
www.ville-cleon.fr

Le Conseil Municipal de CLEON (76410), dûment convoqué le deux mille seize, s'est réuni en mairie le dix-neuf mai deux mille seize à 18 heures 30 sous la présidence de Monsieur Frédéric MARCHE, Maire.

Le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Sont présents :
MM.MARCHE Frédéric, DELAFOSSE Jean-Marie, Mme BUREL Michèle, MM. VIVIEN Jean-Alain, DE ALMEIDA Antonio, Mme PALMENTIER Corine, M. REMOND André, Mme GUERY Eliane, M. BENIDRIS Djilali, Mme GRENTE Marie-Odile, M. VENAT Patrick, Mme GRAHOVAC Marie-Line, M. BRISELET Dominique, Mme LEVASSEUR Catherine, M. SARR Yaya, Mmes DUPUIS Aurélie, BOIMARE Rachel, VERGETAS Carole, M. HINQUE Patrick, Mme BANKO Isabelle, MM. LEFEBVRE Stéphane, DIZY Martial (à partir du point n° 7), Mme BELLEGUEULLE Laëtitia, M. PREVOST Philippe, Mme MENDY Olivia

Ont donné pouvoir :
Mme COLOMBOTTI Monique a donné pouvoir à Mme BUREL Michèle
M. OVIDE Alain a donné pouvoir à M. DELAFOSSE Jean-Marie
Mme GAILLARD Florence a donné pouvoir à M. BRISELET Dominique
Mme NAFTEL Mathilde a donné pouvoir à M. DE ALMEIDA Antonio

Absent :
M. DIZY Martial, jusqu'au point n° 6 inclus

Secrétaire de séance : Corine PALMENTIER

Le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 n'appelant aucune autre observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le maire donne communication aux membres présents des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation reçue en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2015 :

Alinéa 1 : Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux :

12/04/2016 2016-012 3-5 Demande d'immatriculation SIRET pour le satellite Maison des Seniors :

Nous, **Frédéric MARCHE,** Maire de Cléon,
Vu
- l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment son alinéa 1
- la délibération du conseil municipal n° 04.08.2015.83 en date du 5 novembre 2015 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire
Considérant
- la création d'un satellite de restauration par la Ville de Cléon auprès de l'établissement « Maison des Seniors »
- la nécessité d'immatriculer ce satellite auprès de l'INSEE dans le répertoire SIREN

DECIDONS

ARTICLE 1er : Il est demandé aux services de l'INSEE d'immatriculer le satellite de restauration de la Maison des Seniors, en tant qu'établissement dépendant de la Ville de Cléon (SIRET 217 601 780 00018)

ARTICLE 2ème : Il est demandé aux services de l'INSEE de clore l'immatriculation de l'ancien satellite de la Résidence Fernande Souday (SIRET 217 601 780 00075)

ARTICLE 3ème : La présente décision fera l'objet d'une communication en conseil municipal lors de sa plus proche séance.

ARTICLE 4ème : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Alinéa 4 : Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

18/04/2016 2016-013 1-1 Marché Cabinet architecture DUCHEMIN, mission de maîtrise d'œuvre concernant l'extension "La Traverse", avenant n° 1, prolongation du délai d'exécution :

Nous, **Frédéric MARCHE,** Maire de Cléon,
Vu
- Le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics et sa circulaire d'application du 03 août 2006 ;
- Le décret 2008-206 du 29 février 2008 modifiant le Code des Marchés Publics ;
- Le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions du Code des Marchés Publics ;
- Le décret 2009-1086 du 2 septembre 2009 modifiant diverses dispositions du Code des Marchés Publics ;
- Le décret 2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics ;
- La délibération en date du 08 février 2010, du 6 mai 2010, du 02 février 2012 ainsi que celle du 22 mai 2014 approuvant le règlement intérieur, applicable à l'ensemble des acheteurs de la Ville, en vue de veiller au respect du Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1er août 2006, telle que défini à l'article 28 du Code ;
- Le décret n° 2011-1853 du 11 décembre 2011 portant augmentation du seuil dans le code des marchés publics à l'article 28 (réglementation « Pouvoirs adjudicateurs ») tout en garantissant, en dessous de ce seuil, le respect des principes fondamentaux de la commande publique,

- Le décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,
- La délibération en date du 06 avril 2014, du 03 juillet 2015 ainsi que celle du 05 novembre 2015, donnant délégation au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Constatant que la publicité a été réalisée conformément aux dispositions arrêtées dans la délibération du 2 février 2012 :

- Avis d'Appel à la concurrence mis en ligne le 07 janvier 2014 ;
  - Plateforme MPE 276 ;
  - Marché ON LINE ;

Objet du marché : Mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'extension du bâtiment culturel « La Traverse » ;
Montant estimatif des travaux : 190 000,00 € HT ;
Taux de rémunération de l'architecte : 9,95 % ;
Rémunération de l'architecte : 18 905,00 € HT ;
Durée globale prévisionnelle d'exécution : 24 mois ;
Analyses des offres : Le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché de mission de maîtrise d'œuvre au cabinet DUCHEMIN, conformément au rapport d'analyse des offres présenté en CSO le 17 mars 2014 ;
Avenant n° 1 : Prolongation du délai d'exécution de 24 mois ;
Montant de l'avenant n° 1 : 0,00 € HT ;

DECIDONS

Article 1er : L'avenant n° 1, concernant la prolongation du délai d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre de 24 mois, a été accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans incidence financière.

Article 2ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Mesdames et Messieurs les Directeurs de Services, Madame la Perceptrice d'ELBEUF-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision prise en application de l'article L 2122-22.

21/04/2016	**2016-014**	**1-4**	**Contrat MAILEVA externalisation affranchissement du courrier :**

Nous, **Frédéric MARCHE**, Maire de Cléon,

Vu
- Le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics et sa circulaire d'application du 3 août 2006 ;
- Le décret 2008-206 du 29 février 2008 modifiant le Code des Marchés Publics ;
- Le décret 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions du Code des Marchés Publics ;
- Le décret 2009-1086 du 2 septembre 2009 modifiant diverses dispositions du Code des Marchés Publics ;
- Le décret 2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics ;
- La délibération en date du 8 février 2010, du 6 mai 2010, du 02 février 2012 ainsi que celle du 22 mai 2014 approuvant le règlement intérieur, applicable à l'ensemble des acheteurs de la Ville, en vue de veiller au respect du Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1er août 2006, telle que défini à l'article 28 du Code ;
- Le décret n° 2011-1853 du 11 décembre 2011 portant augmentation du seuil dans le code des marchés publics à l'article 28 (réglementation « Pouvoirs adjudicateurs ») tout en garantissant, en dessous de ce seuil, le respect des principes fondamentaux de la commande publique,

- Le décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,
- La délibération en date du 06 avril 2014, du 03 juillet 2015 ainsi que celle du 05 novembre 2015, donnant délégation au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

ARRETONS

Article 1er : La proposition de la Sté MAILEVA a été retenue concernant l'externalisation de l'affranchissement du courrier pour un montant annuel de 530,00 € HT, se décomposant ainsi :

- Abonnement annuel : 300,00 € HT ;
- Facture détaillée : 40,00 € HT ;
- Lettre recommandée en ligne : 190,00 € HT ;

Article 2ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Mesdames et Messieurs les Directeurs de Services, Madame la Perceptrice d'ELBEUF-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision prise en application de l'article L 2122-22.

Alinéa 5 : Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :

23/03/2016 2016-011 3-3 **Convention de mise à disposition d'un local pour l'Amicale du Personnel Communal de Cléon :**

Nous, **Frédéric MARCHE,** Maire de Cléon,

Vu
- l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment son alinéa 5 ;
- l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;
- les articles L.2125-1 à L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- la délibération du conseil municipal n° 04.08.2015.83 en date du 5 novembre 2015 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire ;

Considérant
- que l'Amicale du Personnel Communal a sollicité la mise à disposition d'un local pour ses activités ;
- que cette mise à disposition peut être réalisée à titre onéreux ou gratuit,
- la convention de mise à disposition du local à l'Amicale du Personnel Communal,

DECIDONS

ARTICLE 1er : La ville de Cléon met à disposition de l'Amicale du Personnel Communal un local pour ses activités situé dans l'ancienne bibliothèque rue René Sortemboc, à titre gratuit, à compter du 1er avril 2016 et jusqu'à la fin du mandat municipal.

ARTICLE 2ème : Les conditions de la mise à disposition sont fixées dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 3ème : La présente décision fera l'objet d'une communication en conseil municipal lors de sa plus proche séance.

ARTICLE 4ème : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

L'ordre du jour est ensuite abordé :

01.03.2016.40 – Délégation de Service Public relative à l'exploitation de la fourrière municipale de véhicules – Avenant 1

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu :

- ✓ La délibération en date du 23 juin 2011, la Ville de Cléon décidant de confier la délégation de service public relative à l'exploitation de la fourrière municipale de véhicules à la SARL MENDES JOURDAINE, pour une durée ferme de 5 ans.
- ✓ Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1411-1 à 11, et particulièrement l'article L 1411-6 portant disposition pour la réalisation d'avenant,
- ✓ La loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
- ✓ L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
- ✓ Le décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 réformant le régime juridique des contrats de concession,

Considérant

- ✓ Qu'à compter du 1er avril 2016, une délégation de service public est un contrat de concession,
- ✓ La nécessité de la continuité du service public en matière de sécurité urbaine,
- ✓ La nécessité de lancer une nouvelle procédure respectant les dispositions de l'ordonnance et des décrets précités dans la mesure où la délégation actuelle arrive à son terme,
- ✓ La nécessité de laisser à la collectivité le temps nécessaire pour lancer une nouvelle procédure,
- ✓ La nécessité de prolongation de la convention élaborée le 12 juillet 2011 qui prend fin au 11 juillet 2016

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'élaboration d'un avenant prolongeant la convention jusqu'au 31 décembre 2016,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant précité.

02.03.2016.41 – Délégation de Service Public relative à l'exploitation de la fourrière municipale de véhicules – Rapport d'activité 2015 du délégataire

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-3,
- le contrat de Délégation de Service Public conclu entre la ville de Cléon et la société FOURRIERE MUNICIPALE exploitée par la SARL MENDES JOURDAINE représentée par Monsieur Anthony MENDES DE OLIVEIRA le 06 juillet 2011

Considérant le rapport d'activité présenté par la société « Fourrière Municipale MENDES JOURDAINE», pour l'année 2015,
Il convient, en application des dispositions de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, que le Conseil Municipal prenne acte du rapport d'activité de la Société MENDES JOURDAINE pour l'exercice 2015.
La Société exploite l'activité de fourrière sous la forme de SARL MENDES JOURDAINE sise 1 rue de Belfort à Caudebec-lès-Elbeuf. Monsieur Anthony MENDES DE OLIVEIRA est gérant de la société et assure également les fonctions de chauffeur mécanicien. Il assure à ce titre les missions suivantes :

- Enlèvement des véhicules en infractions
- Enlèvement des véhicules accidentés
- Enlèvement des véhicules incendiés
- Enlèvement des véhicules volés
- Enlèvement des véhicules par réquisition
- Gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière

Un poste d'assistante de direction complète les moyens humains de la société.
Les moyens techniques à disposition sont composés comme suit :

- **Pour l'enlèvement des véhicules**
  - Deux camions grue avec extincteur, dont un équipé d'un treuil
- **Pour la sécurité du site**
  - Site sous vidéosurveillance et alarme
  - Portail électrique d'une hauteur de 4 mètres
  - Dix extincteurs au sein des locaux

La société s'est engagée à intervenir dans un délai de 20 minutes en journée, 30 minutes de nuit et 15 minutes en cas d'urgence.
La restitution des véhicules enlevés suite à une infraction s'effectue du lundi au samedi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 après obtention d'une autorisation de sortie de fourrière délivrée par la police nationale et du paiement des sommes dues par le contrevenant.

Le bilan financier de l'exercice 2015 fait ressortir des recettes d'un montant de 9.637,45 € concernant la ville de Cléon qui se répartit comme suit :

- 20 véhicules restitués à leur propriétaire pour un chiffre d'affaires de 3.052,62 €
- 33 véhicules non réclamés par leur propriétaire mis en destruction pour un chiffre d'affaire de 6.584,83 €

Le Conseil Municipal

- **PREND** acte du rapport annexé à la présente portant sur l'année 2015.

03.03.2016.42 – Convention de mise à disposition et de charte d'utilisation de tablettes numériques aux élus du conseil municipal

RAPPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-13, L2121-13-1 et L2121-19,
Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibérations n° 03.05.2014.43 le 22 mai 2014 et 10.09.2014.81 du 11 décembre 2014, et notamment son article 3,

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de la dématérialisation des procédures, il est proposé de doter chacun des membres du conseil municipal d'une tablette numérique.
La mise à disposition de ces tablettes permet de faciliter et d'améliorer les démarches, l'efficacité et la communication entre les services de la commune et les membres du conseil municipal.
Outre la facilité à l'accès de l'information, ces outils ont aussi pour intérêt la participation au développement durable en permettant une réelle économie de papier.
Ces tablettes numériques sont mises à disposition gratuite aux membres du conseil municipal pendant la durée de leur mandat et ce, jusqu'à son échéance.
Le matériel informatique devra être restitué en fin de mandat, de démission ou de départ avant le terme du mandat.
Les modalités de sa mise à disposition et de son utilisation sont définies dans le cadre d'une convention et de charte d'utilisation ci-annexée.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver cette mise à disposition de tablettes numériques et la convention de mise à disposition et d'utilisation ci-annexée.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à disposition de tablettes numériques à chacun des membres du conseil municipal
- **APPROUVE** la convention jointe en annexe de mise à disposition du matériel informatique et de charte d'utilisation
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

04.03.2016.43 – Attribution de bons d'achats au titre des récompenses sportives – Révision des montants

RAPPORTEUR : Djilali BENIDRIS

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2010 ayant pour objet de valoriser les clubs sportifs pour leur implication dans les différentes disciplines, en attribuant des bons d'achats au titre des récompenses sportives remises lors de la cérémonie de remise des récompenses,
Considérant la décision de la commission Sports du 3 décembre 2015 proposant la révision des montants attribués,

Monsieur le conseiller délégué en charge des sports expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes:
La Ville de Cléon attribue une récompense symbolique aux sportifs et dirigeants des associations locales et aux sportives ou sportifs Cléonnais de l'année, ainsi que l'attribution d'un bon d'achat dont la valeur serait :

- Sportif désigné par le club : 15 €
- Dirigeant désigné par le club : 50 €
- Sportif de l'année désigné par l'ensemble des associations sportives : 80 €

La commission Sports souhaitant par cette décision favoriser l'accès aux équipements spécifiques que demandent certaines disciplines sportives, il a été proposé que le bon d'achat soit utilisé exclusivement pour acquérir du matériel de sport à discrétion du récipiendaire.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'attribuer des bons d'achat, utilisés exclusivement à l'acquisition de matériels sportifs à raison de :
  - Sportif désigné par le club : 15 €
  - Dirigeant désigné par le club : 50 €
  - Sportif de l'année désigné par l'ensemble des associations sportives : 80 €
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces nécessaires pour concrétiser cette décision,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure sont inscrits au budget de la ville.

05.03.2016.44 6 Bilan des ventes effectuées en 2015 sur le site de Webencheres.com

RAPPORTEUR :

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités ;
Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités et notamment son alinéa 10 décidant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
Vu la délibération n°14.02.2015.29 du 26 mars 2015 relative à la mise en place d'une procédure de vente de matériels et objets réformés ;
Vu la délibération n°04.05.2015.55 du 3 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **PREND ACTE** du bilan des ventes réalisées sur le site Webencheres pour l'année 2015

ANNEE 2015

réf. Webencheres	Désignation	Date de mise en vente	Montant de mise en vente	Date de fin de vente	Vendu / Invendu (V ou I)	Montant vendu	Commission 10 % TTC (dont tva à 20,00%)	Net Ville
VENTE N°6-2014								
TECH9	Tondeuse autoportée John DEERE BC-699-SP	27/11/14	4 500,00 €	12/12/14	V	9 030,00 €	1 083,60 €	7 946,40 €
				MONTANT TOTAL		***9 030,00 €***	***1 083,60 €***	***7 946,40 €***
VENTE N°1-2015								
TECH11	Lot de 6 ouvrants	29/01/15	180,00 €	18/02/15	V	208,00 €	24,96 €	183,04 €
				MONTANT TOTAL		***208,00 €***	***24,96 €***	***183,04 €***
VENTE N°3-2015								
TECH10	Trafic bâché 2593SH76	18/05/15	1 000,00 €	22/05/15	V	1 410,00 €	169,20 €	1 240,80 €
				MONTANT TOTAL		***1 410,00 €***	***169,20 €***	***1 240,80 €***
MONTANT TOTAL DES VENTES 2015						***10 648,00 €***	***1 277,76 €***	***9 370,24 €***

06.03.2016.45 – Politique de la ville – Abattement sur les bases de taxe foncière des bailleurs sociaux pour leur parc respectif situé dans le Quartier Prioritaire de la Ville et signature des conventions avec Le Foyer Stéphanais et la SA HL Région d'Elbeuf

RAPPORTEUR : Michèle BUREL

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;
Vu les Décrets n°2014-1750 et n°2014-1751 du 30 décembre 2014 ;
Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts ;
Vu l'instruction ministérielle relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (12/06/2015) ;
Vu le cadre national de référence de l'utilisation de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine ;
Vu l'état FDL 2016 qui précise le montant des bases abattues au titre du NPNRU pour les bailleurs ;

Madame BUREL, Maire adjointe, expose le cadre de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les bailleurs sociaux applicables dans le Nouveau Plan National de Renouvellement Urbain.
La loi de finances pour 2015 a étendu l'abattement de 30% sur la base d'imposition à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dont bénéficiaient les bailleurs pour leur patrimoine ancien situé en Zones Urbaines Sensibles (ZUS) aux 1500 quartiers prioritaires de la politique de la ville de métropole et d'outre-mer, et ce pour la durée des contrats de ville (2015-2020).
Cet abattement permet aux organismes HLM de traiter les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville. En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie, à la participation des locataires.

Le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine, établi le 29 avril 2015, définit :

- les moyens de gestion de droit commun et moyens relevant de l'abattement de TFPB ;
- les champs d'utilisation de l'abattement de TFPB ;
- le renforcement des moyens de gestion de droit commun et actions spécifiques aux quartiers prioritaires ;
- la méthode d'élaboration de la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB ;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

Le cadre national précité, prévoit l'élaboration d'une convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB signée entre l'Etat, les collectivités concernées et les bailleurs. L'organisme HLM devra dans cette convention fixer les objectifs, le programme d'actions triennal, ainsi que les modalités de suivi annuel des contreparties à l'abattement de TFPB. La convention d'utilisation de l'abattement de TFPB sera annexée au contrat de ville. Elle a vocation à s'articuler avec les démarches de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité pilotées par les collectivités locales et l'Etat, qui organisent et coordonnent les interventions pour répondre aux besoins spécifiques des quartiers.

L'article 1388 bis du Code général des impôts (CGI), modifié par la loi de finances pour 2015, précise que les « organismes transmettent annuellement aux signataires des contrats de ville les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des habitants en contrepartie de l'abattement » et prévoit également « la transmission au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de signature du contrat de ville, d'une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens et accompagnée d'une copie du contrat de ville ».

Des simulations sur le montant de l'abattement sont présentées par les bailleurs, l'administration fiscale calculera le montant réel de la taxe et informera par avis les bailleurs et la commune.

Ainsi, les communes de Cléon et de Saint Aubin les Elbeuf ont organisé un diagnostic en marchant avec les 5 bailleurs sociaux signataires du contrat de ville et dont le parc est situé dans le quartier des « Arts et Fleurs-Feugrais » :

- Foyer Stéphanais : Fleurs-Feugrais et La Croix ;
- SA HLM de la Région d'Elbeuf : Feugrais et Oliviers ;
- LOGEAL : Peintres et Sculpteurs ;
- IBS –groupe 3F : Pierre DAC ;
- DIALOGE : La Mare aux corneilles

Ces diagnostics se sont déroulés en présence des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer et délégué du Préfet) ainsi que des membres du Conseil Citoyen.
Des réunions avec les bailleurs ont été organisées afin d'identifier les moyens de gestion de droit commun mis en œuvre dans le quartier prioritaire des « Arts et Fleurs-Feugrais », comparativement au reste du parc et de fixer des objectifs et des modalités de suivi annuel.

En l'état des discussions engagées avec les 5 bailleurs précités, seuls le Foyer Stéphanais et la SA HLM de la région d'Elbeuf ont répondu positivement aux attentes de la ville qui entend garantir un égal niveau de qualité de service et de vie urbaine au sein de son territoire et plus particulièrement sur le patrimoine des bailleurs sociaux précités, ce qui nécessite la mise en place de moyens complémentaires, adaptés à la diversité des situations et aux évolutions de contexte parfois très rapides.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les actions présentées par les bailleurs sociaux Le Foyer Stéphanais et la SA HLM de la Région d'Elbeuf
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions jointes en annexe.

07.03.2016.46 – Politique de la ville – Programmation 2016 Contrat de Ville

RAPPORTEUR : Michèle BUREL

Madame l'Adjointe au Maire en charge du « vivre ensemble et de la solidarité intergénérationnelle », expose ce qui suit :

Le cadre de mise en œuvre des nouveaux Contrats de Ville.

La loi de programmation pour la Ville et la cohésion sociale promulguée le 21 février 2014 refonde la politique de la ville. Succédant aux Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS), les nouveaux Contrats de Ville constituent désormais le cadre unique de sa mise en œuvre. Ils sont élaborés pour la période 2015-2020.

Le nouveau Contrat de Ville vise à mieux coordonner les politiques urbaines, économiques et sociales en faveur des habitants des quartiers prioritaires, lesquels ont été définis selon un critère unique (niveau de revenu des habitants).

Le Contrat de Ville repose sur trois piliers : la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain, le développement de l'activité économique et de l'emploi.

Les valeurs de la République et la citoyenneté doivent être au cœur des actions conduites au sein des quartiers Politique de la Ville.

Il est porté par l'intercommunalité [La Métropole Rouen Normandie] et associe l'Etat, la Région, gestionnaire des fonds européens, le Département, les communes, ainsi qu'une large communauté d'acteurs (le Pôle Emploi, la Caisse d'Allocations Familiales, l'Agence Régionale de Santé, ...).

Il mobilise les financements de droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales, chacun dans ses compétences devant être en mesure de cibler ses politiques au bénéfice des habitants des quartiers.

Le contenu du Contrat de Ville

Le Contrat de Ville est une convention-cadre déterminant la stratégie déployée en faveur des quartiers prioritaires. Le document finalisé précisera les interventions des différents signataires. Il comprendra également un projet de territoire pour chaque quartier prioritaire. Il décrira les priorités d'intervention, les moyens mobilisés et les résultats attendus.

Plusieurs documents doivent être annexés au Contrat de Ville :

- une annexe financière comprenant les financements de droit commun et les crédits spécifiques affectés aux quartiers prioritaires par l'ensemble des signataires,
- un protocole de préfiguration qui définit les objectifs, la gouvernance, les modalités juridiques et financières de mise en œuvre d'une opération de renouvellement urbain cofinancée par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) pour les quartiers identifiés comme prioritaires, retenus au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain. Le protocole de préfiguration constitue la 1ère étape de contractualisation du projet de renouvellement urbain, il est destiné à financer le programme d'études et les moyens d'ingénierie nécessaires à la conception du programme urbain.
- une convention partenariale visant à définir une stratégie concertée en matière d'attribution de logements afin de favoriser la mixité sociale.

Le périmètre du Contrat de Ville

Les nouveaux périmètres de la géographie prioritaire ont été définis par l'Etat selon le critère unique du niveau de revenus (inférieur au seuil de bas revenus de l'unité urbaine, soit 11 500 € par an et par unité de consommation).

Délimités au niveau national, les quartiers Politique de la Ville font l'objet d'un arrêté du Préfet.

Sur le territoire de la Métropole, 16 quartiers prioritaires répartis sur 14 communes ont été retenus dont 3 sont intercommunaux. La géographie des quartiers prioritaires sur le territoire Métropolitain représente une population totale d'un peu plus de 46 000 habitants.

Sur l'agglomération Elbeuvienne, deux quartiers ont été retenus :

- quartier des « Arts et Fleurs-Feugrais » sur les communes de Cléon et Saint-Aubin-lès-Elbeuf (3 040 habitants) ;
- quartier Centre-ville sur la commune d'Elbeuf (6 540 habitants).

Répartition des enveloppes du CGET (Commissariat Général à l'Egalité des Territoires)
L'Etat a opéré un rééquilibrage des enveloppes entre les différents Contrats de Ville du département, essentiellement au regard du nombre d'habitants des nouveaux quartiers prioritaires. Sur ce principe et pour la programmation 2016 des actions sont portées par les communes de Cléon et Saint-Aubin-lès-Elbeuf en faveur du quartier des Arts et Fleurs-Feugrais, l'enveloppe CGET est de 125 655 € (baisse de 3.87% pour toutes les communes de la Métropole, soit 5 065 €).

Financement de la Métropole
La Métropole attribue une dotation globale affectée aux quartiers prioritaires pour le cofinancement des actions conduites sur 4 thèmes prioritaires :

- en matière d'emploi et de développement économique :

. Accueil de proximité des demandeurs d'emploi
. Accompagnement des créateurs d'activités économiques et commerciales

- dans le domaine de la cohésion sociale :

. Accès aux droits (Maison de la justice et des droits...)
. Accompagnement personnalisé (Programme de Réussite Educative, ...)
. Coordination de la promotion de la santé (Atelier Santé Ville...)

- Prévention de la délinquance primaire
- Coordination de la gestion urbaine et sociale de proximité

En outre, la Métropole recentre sa politique en matière de lutte contre les discriminations et d'égalité femmes-hommes. Ces critères devront être intégrés dans chaque action présentée au cofinancement de la Métropole.
Pour la programmation des actions portées par les communes de Cléon et Saint-Aubin-lès-Elbeuf en faveur du quartier des Arts et Fleurs-Feugrais, l'enveloppe de la Métropole est de **33.440 €.**

Programmation des actions portées par les communes de Cléon et Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Ville de Cléon

Action 1 - Anima' Parents (Le SILLAGE)
Cette action répond à un besoin identifié par la structure mais également à la demande de parents, d'avoir un lieu d'accueil parents-enfants. Les actions s'inscrivent dans un environnement social et éducatif où vivent la famille et l'enfant : sorties culturelles parents-enfants, participation à de nombreuses manifestations dans le cadre d'un partenariat étroit, et réfléchies avec les parents.

Action 2 - Favoriser la réussite scolaire (Le SILLAGE)
L'objectif principal de cette action est la progression des résultats scolaires pour les participants : acquisition de compétences nouvelles et ouvertures culturelle, artistique et scientifique mais également des collaborations plus importantes entre l'école, les familles et les différents professionnels.
L'action "favoriser la réussite éducative" s'articule autour de plusieurs axes différents les uns des autres mais néanmoins transversaux : des séances d'aide aux leçons (tous les soirs, sur différents sites) des ateliers thématiques (chaque soir, favorisant des acquisitions techniques, culturelles et scientifiques) des rencontres et sorties culturelles (sorties culturelles, expositions, mois thématiques, évènements culturels, ateliers d'éducation artistique)

Action 3 - Accès à la culture (la Traverse)
L'action vise à élargir le champ culturel du public visé, à l'entraîner à adopter un comportement adapté au spectacle vivant et à porter un regard décalé sur le comportement humain : des attitudes indispensables à l'élève et au citoyen, puisqu'elles favorisent l'acceptation de l'autre et le vivre ensemble.
Pour toutes les classes de l'école maternelle Capucine et de l'école primaire Curie : invitation des élèves à 3 représentations à La Traverse et mise en place d'actions culturelles (initiation à la pratique artistique, débat sur la thématique abordée par le spectacle ainsi que des créations artistiques : projet avec King Biscuit & Matthias Lehmann "Du Mississippi à Cléon, Sur la route avec Alan Lomax" (= ateliers d'écriture de textes et chansons, de créations musicales, de fabrication d'instruments de musique, d'initiation à la création d'une bande dessinée, de "Graff", d'ateliers de MAO (Musique assistée par ordinateur).
La restitution sous forme de spectacle, présentant l'ensemble du travail effectué dans ces ateliers, a été programmée à la Traverse le 20 avril 2016 à 10h.

Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Action 4 - L'action éducative, sociale et de prévention en direction des jeunes de 16 à 25 ans :
Portée par l'équipe éducative du Point-Virgule, cette action vise auprès du public ciblé, un objectif d'éducation, de prévention, d'insertion sociale et de développement du lien social.
Il s'agit d'interventions auprès des jeunes (en rupture ou risque de marginalisation, d'isolement) en leur offrant un espace de socialisation pour s'identifier, se structurer et proposer un encadrement éducatif à partir d'actions collectives et d'accompagnement individualisé (accès aux soins, obtention de ressources, recherche de logement...).

Action 5 - L'Atelier Emploi
Cet atelier dispense une information sur les procédures d'accès à l'emploi, les réseaux existants, la législation du travail, les contrats, la rémunération... Il vise à construire un projet avec les bénéficiaires (acquisition des codes sociaux, rédaction des curriculum vitae et lettres de motivation... consolidation du bénéficiaire dans son emploi ou dans une dynamique de recherche d'emploi.

***Dispositifs intercommunaux** : portage Ville d'Elbeuf avec part de financement sur enveloppe Cléon-Saint-Aubin CGET + Métropole.*

Action 6 - Le Programme de réussite éducative (PRE)
Le PRE s'adresse aux enfants de 2 à 16 ans fragilisés dans leur parcours éducatif. Un des principes fondateurs du PRE est de considérer le parent comme acteur de la réussite éducative de son enfant. Ce dispositif permet la mise en œuvre rapide d'un parcours personnalisé en faveur des enfants les plus fragiles. Après analyse des besoins individuels des enfants et de leur famille, des actions relevant de plusieurs domaines sont mises en place. Elles s'organisent autour de thématiques générales : parentalité, prévention du décrochage scolaire, santé, culture, sport...

Action 7 - L'Atelier Santé Ville (ASV)
L'ASV vise à favoriser la santé des populations les plus en difficulté, en agissant sur les différents facteurs de santé : le cadre de vie des habitants, les comportements individuels et collectifs, l'offre de soins et l'accès aux soins.
Les missions de l'Atelier Santé Ville sont définies autour de 3 principales activités : le programme local d'actions en prévention et promotion de la santé (information et communication en santé, structuration du réseau du territoire elbeuvien, santé des jeunes et place des parents), l'animation d'un Point Relais Documentaire.

Tableau de répartition de l'enveloppe Politique de la Ville Cléon-Saint Aubin-lès-Elbeuf

	CGET	Métropole
Action 1 / Cléon Anima'parents	11 821 €	
Action 2 / Cléon Réussite éducative	38 452 €	
Action 3 / Cléon Accès à la culture	16 094 €	
Action 4 / Saint-Aubin Action éducative, sociale et prévention	27 738 €	
Action 5 / Saint Aubin Atelier Emploi	11 984 €	20 000 €
Action 6 / Elbeuf PRE	14 560 €	13 440 €
Action 7 / Elbeuf Atelier Santé Ville	5 006 €	
TOTAL	**125 655 €**	**33 440 €**

Chaque porteur de projet (Le SILLAGE, La Traverse, les Villes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et d'Elbeuf) sollicitera les subventions correspondantes auprès des services de l'Etat (CGET) et de la Métropole Rouen Normandie.

Il vous est proposé de bien vouloir approuver la programmation des actions présentées au titre du Contrat de Ville pour l'année 2016 par les communes de Cléon et de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine,
- Vu la délibération de la CREA en date du 15 décembre 2014 relative à l'élaboration du Contrat de Ville.
- Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole-Rouen-Normandie.
- Considérant que dans le cadre des actions mise en œuvre par la Ville de Saint-Aubin-lès Elbeuf au titre de la programmation 2016 du Contrat de Ville, il y a lieu de solliciter les subventions auprès des services de l'Etat et de la Métropole Rouen Normandie,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la programmation des actions 2016 présentées au titre du Contrat de Ville
- **AUTORISE** le Maire à signer les pièces consécutives à la convention.

COMMENTAIRES

Mme BUREL confirme à Mme VERGETAS que les actions menées par le Point-Virgule, structure saint-aubinoise, sont accessibles aux Saint-Aubinois et aux Cléonnais.

08.03.2016.47 – Convention de groupement de commande pour la passation d'un marché relatif à l'entretien du matériel de restauration municipale

RAPPORTEUR : Jean-Alain VIVIEN

Vu :

- ✓ l'article L.2121.29 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ l'article 8 du code des marchés publics ;

Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des actions portant sur « la réussite éducative » expose que les villes de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, LA LONDE et CLEON ont décidé de se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant les prestations de maintenance des appareils de restauration.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour constituer entre ces villes un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 8 du code des marchés publics.
Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics. Ce dernier est chargé d'organiser, la procédure de consultation, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et notifier le marché.
Ainsi, la convention ci-jointe désigne la ville de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF comme coordonnateur du groupement de commandes.
Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Le groupement de commandes est donc constitué jusqu'à la notification par le coordonnateur des marchés de chacune des communes.

Enfin, la procédure sera celle de la procédure adaptée en application des articles 8, 28, 40 et 77 du code des marchés publics et, à ce titre, il convient de préciser que la commission compétente sera celle de la ville de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de créer le groupement de commande entre les villes de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, LA LONDE et CLEON portant sur les prestations de maintenance des appareils de restauration.
- **PREND** acte de la nomination de la ville de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF comme coordonnateur du groupement constitué.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et toutes pièces constitutives du marché à intervenir.

09.03.2016.48 – Convention de groupement de commande pour la passation d'un marché relatif à l'entretien des hottes d'extraction des fumées grasses ainsi que des réseaux VMC

RAPPORTEUR : Jean-Alain VIVIEN

Vu :

- ✓ l'article L.2121.29 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ l'article 8 du code des marchés publics ;

Monsieur l'Adjoint au Maire expose que les villes de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, LA LONDE et CLEON ont décidé de se regrouper pour mutualiser leurs besoins concernant les prestations de nettoyage des hottes d'extraction des fumées grasses ainsi que des réseaux VMC.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît opportun de s'associer pour constituer entre ces villes un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 8 du code des marchés publics.
Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres et ce, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics. Ce dernier est chargé d'organiser, la procédure de consultation, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de signer et notifier le marché.
Ainsi, la convention ci-jointe désigne la ville de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF comme coordonnateur du groupement de commandes.
Néanmoins, il est entendu que chacun des membres du groupement est tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Le groupement de commandes est donc constitué jusqu'à la notification par le coordonnateur des marchés de chacune des communes.
Enfin, la procédure sera celle de la procédure adaptée en application des articles 8, 28, 40 et 77 du code des marchés publics et, à ce titre, il convient de préciser que la commission compétente sera celle de la ville de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de créer le groupement de commande entre les villes de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, LA LONDE et CLEON portant sur les prestations de nettoyage des hottes d'extraction des fumées grasses ainsi que des réseaux VMC.
- **PREND** acte de la nomination de la ville de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF comme coordonnateur du groupement constitué.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et toutes pièces constitutives du marché à intervenir.

N° 10.03.2016.49 – Animaux errants ou dangereux – Conventions avec les sociétés ADG CAPT'DOGS et SNPA

RAPPORTEUR : Jean-Marie DELAFOSSE

Vu

- ✓ Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
- ✓ L'application des dispositions du code rural relatives aux animaux dangereux et/ou divagants (article L211-21 et L211-24 à 211-26), portant obligation à la collectivité de prendre toutes les mesures de nature à permettre leur prise en charge rapide, y compris s'ils sont accidentés sur la voie publique ;
- ✓ L'article 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental du 7 juin 1985.

Considérant :

- ✓ La nécessité de recourir à l'utilisation de sociétés spécialisées dans ces domaines, afin de satisfaire aux obligations légales ;
- ✓ La nécessité de renouveler les conventions.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions jointes en annexe avec la société A.D.G Capt'Dogs et SNPA pour une durée initiale de 12 mois, renouvelables deux fois.

COMMENTAIRES

M. MARCHE informe à cet égard avoir connu, récemment, une situation dramatique avec un chien dangereux. Il précise aux membres du conseil que l'élu d'astreinte peut être appelé pour toute intervention sur animal errant ou dangereux tandis que les Cléonnais doivent composer le numéro de la Police nationale, et en appelle à la vigilance de tous pour signaler tout animal errant et/ou dangereux.

En réponse à Mme VERGETAS qui l'interroge sur les chats abandonnés par leurs propriétaires, notamment dans les quartiers des Peintres et des Sculpteurs, et qu'elle nourrit, il précise que la délibération vise aussi bien les chiens que les chats errants mais qu'il ne s'agit pas de faire stériliser ceux-ci. En l'occurrence, il convient de contacter l'élu d'astreinte.

N° 11.03.2016.50 – Intervention du SDE 76 – Projet Effacement de réseaux et éclairage public rue de Bédanne

RAPPORTEUR : Jean-Alain VIVIEN

Monsieur l'Adjoint au Maire présente au Conseil Municipal le projet préparé par le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime (SDE76) pour la réalisation de l'effacement de réseaux et remplacement d'éclairage public, rue de Bédanne, pour un montant prévisionnel s'élevant à 209.226,64 Euros T.T.C.
La Métropole, au titre de sa compétence sur le réseau électrique et sur l'éclairage public prend en charge cette opération pour un montant de 52.700,96 € TTC.
Le Syndicat Département d'Energie participe à la hauteur de 140.478, 68 € TTC.
Reste à la charge de la commune la réalisation de l'enfouissement du réseau des communications électroniques pour un montant de 16.047 € TTC
Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la réalisation et le financement de ces travaux.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** le projet ci-dessus ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au financement de cette opérations sont inscrits en nature 238 du Budget Primitif 2016 :
  - Au titre des travaux H.T. : 12.481,00 €
  - Au titre de la T.V.A : 3.566,00 €
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

COMMENTAIRES

M. MARCHE informe qu'il réunira les habitants de ce quartier afin de présenter ce projet porté par la Métropole dès qu'il aura connaissance des dates des travaux.

N° 12.03.2016.51 Convention veille et observatoire fonciers avec la SAFER

RAPPORTEUR : Dominique BRISELET

Par délibération en date du 23 juin 2011, le Conseil Municipal approuvait la convention avec la SAFER de Haute-Normandie définissant les modalités de surveillance et d'intervention foncière en vue de protéger les espaces naturels inscrits au Plan Local d'Urbanisme.

Cette convention a pour objet d'une part, de préciser l'intervention de la SAFER dès lors qu'un projet d'aliénation risquait de perturber le marché foncier communal ou d'entraîner une utilisation du bien non conforme à sa vocation ; d'autre part, d'indiquer les conséquences financières, pour la commune, de l'intervention de la SAFER.
Cette convention arrive à échéance au 1 er Juillet 2016.
Depuis cette date une évolution législative est à considérer :

- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, du 13 Octobre 2014, élargissant le champ d'application de l'information préalable au profit de la SAFER ;

La nouvelle convention de veille et d'observatoires fonciers présentée par la SAFER a pour objet :

1. les conditions de mise en place du dispositif de veille et d'observatoires fonciers opérés par la SAFER au profit de la commune
2. les conditions d'intervention de la SAFER lorsque le projet de vente porté à la connaissance des parties comporte un risque de mitage ou compromet la conservation et la protection des espaces naturels et ruraux du territoire communal
3. les conditions financières, à charge pour la commune, de l'intervention de la SAFER :

✓ *Veille et observatoires fonciers* - forfait proportionnel au nombre d'habitants recensés dans la commune comprenant la mise en place du dispositif, son suivi et la transmission quotidienne des informations : 900 € HT
✓ *En cas d'acquisition* par la SAFER, préfinancement par la commune calculé comme suit :
♦ prix principal d'acquisition augmenté des éventuelles indemnités de libération des biens
♦ frais inhérents à l'acquisition (frais d'actes notariés, documents d'arpentage, commissions etc.)
♦ rémunération de la SAFER :
  - calculée à 7 % du prix principal d'acquisition dans le cas d'une acquisition amiable
  - calculée à 8 % dans le cas d'une préemption, simple ou avec révision de prix, sauf retrait du bien de la vente
♦ frais financiers et administratifs supportés par la SAFER entre la date d'acquisition et la date de rétrocession calculés forfaitairement à 0,6 % par mois du prix principal d'acquisition augmenté des frais, auxquels se grefferont les frais d'acte notarié de rétrocession
✓ *En cas d'abandon* par la commune d'une acquisition en cours après révision du prix : forfait de 300 € HT.
✓ *En cas de préemption avec révision de prix, sur demande de la commune, avec demande par le vendeur de la fixation judiciaire du prix :*
♦ Frais occasionnés par cette procédure à charge de la commune
♦ Engagement de la commune auprès de la SAFER selon les modalités exposées ci-dessus
♦ Prix principal d'acquisition étant le prix fixé par le tribunal.

4. **de préciser les conditions de rétrocession des terrains acquis par la SAFER.**

La nouvelle convention est établie pour une durée de cinq ans.
Eu égard aux conditions présentées,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le projet de convention avec la SAFER de Haute-Normandie.
- **PRECISE** que cette convention portera sur l'ensemble des zones N du Plan Local d'Urbanisme.
- **AUTORISE** le Maire à signer les pièces consécutives à la convention.

COMMENTAIRES

En réponse à M. HINQUE sur l'utilisation faite par certains propriétaires de leurs terrains, M. BRISELET précise que la SAFER n'intervient qu'en cas de cession de terrain, et pour un terrain situé dans les zones N du PLU. Lorsque le terrain est situé en zone urbaine, le droit de préemption urbain, transféré par ailleurs à la Métropole, s'applique. Dans l'hypothèse où un propriétaire décide une construction sur son terrain sans autorisation préalable, ou lorsque le terrain n'est pas constructible, il s'agit d'une tout autre procédure, plus longue.

M. MARCHE rappelle à cet égard qu'il convient de rester vigilant quant aux constructions anarchiques, sans autorisation, sur des terrains, ce qui occasionne de nombreux courriers à destination de ces propriétaires, peu respectueux de la loi. Ces règles seront rappelées dans le bulletin municipal.

N° 13.03.2016.52 – Astreinte communale pour les agents relevant de la filière technique – Modification du dispositif

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu :

- ✓ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- ✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✓ Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ✓ Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- ✓ Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- ✓ Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,
- ✓ Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- ✓ Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- ✓ Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- ✓ Les délibérations du Conseil Municipal en séance des 22 septembre 2000, 26 octobre 2001, 1er mars 2002, 26 janvier 2006 et 15 mai 2006 ;
- ✓ L'information du Comité Technique en séance du 16 novembre 2015 ;

Etant rappelé les éléments suivants :
Le dispositif d'astreinte existe au sein de la collectivité depuis l'année 2000 et a fait l'objet de diverses mises à jour réglementaires.
La parution des nouveaux décrets et arrêtés susvisés impose une nouvelle mise à jour du dispositif.

I/ ELEMENTS REGLEMENTAIRES

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

Existent pour la filière technique, 3 types d'astreinte :

- **TYPE 1 : L'astreinte d'exploitation** : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières ; *cette astreinte vise la situation des agents tenus d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (ex : surveillance du bon fonctionnement d'une station d'épuration).*

- **TYPE 2 : L'astreinte de sécurité :** Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise) ; *cette astreinte vise la situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes).*

- **TYPE 3 : L'astreinte de décision :** cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territorial en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires ; *cette astreinte vise la situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires (ex : ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, selon leurs statuts particuliers ».*

Le régime d'astreintes ou de permanences est mis en place par l'assemblée délibérante de la collectivité à qui il revient de déterminer les cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés et les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (les permanences); cette délibération doit être prise après avis du comité technique (CT).

C'est également à l'organe délibérant qu'il appartient de décider, lorsque le choix est prévu par la réglementation, d'indemniser ou de compenser les temps d'astreinte ou de permanence.

Tous les agents affectés à ces emplois peuvent être amenés à effectuer des astreintes ou des permanences et bénéficier d'une compensation à ce titre, quel que soit leur statut (fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou non titulaire de droit public), à l'exclusion des agents relevant du droit privé (emplois d'avenir, CAE, apprenti...).

Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ou de permanence ne peut être appliquée :

- aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service,
- aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment, les emplois fonctionnels de direction).

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences.

II/ ELEMENTS SPECIFIQUES A LA COMMUNE

Article 1 – Cas de recours et modalités d'organisation

Etant entendu que :

- les agents concernés entrent en astreinte, à l'issue de chaque journée de travail et sortent de leur astreinte, au début de chaque nouvelle journée de travail,
- les astreintes ci-après décrites relèvent de l'astreinte TYPE 2 dite « astreinte de sécurité »

Les cas de recours au dispositif d'astreinte sont :

A) L'astreinte « sablage »

- Période d'activation : Du dernier week-end de novembre (du Lundi soir) jusqu'au week-end de la deuxième semaine de mars (Lundi matin),
- Modalité : Intervention à toute heure (hors temps travaillé des services techniques) à la demande expresse de l'élu de permanence, de l'équipe « sablage » constituée d'un agent « chauffeur Poids Lourd » et d'un agent « suiveur ».
- Missions : Assurer la sécurisation des déplacements piétons et automobiles sur la commune et l'accès aux bâtiments publics.
- Fonctions :
  - ✓ Prévoir les équipements et matériaux à mettre en œuvre dans le temps de travail normal du service,
  - ✓ Assurer le sablage des axes routiers prioritaires puis secondaires,
  - ✓ Assurer le sablage des cours des établissements scolaires,
  - ✓ Assurer le sablage des axes piétons prioritaires.
  - ✓ Assurer le sablage des accès aux bâtiments publics

B) Astreinte « Festive »

- Période d'activation : toute l'année,
- Modalité : si les séquences de travail d'un même agent sont au nombre d'au moins deux dans la même journée, et séparées par un temps non travaillé supérieur à 3 heures, une astreinte à domicile pour les agents concernés est instaurée - par référence au décret 69.773 du 30 juillet 1969 et à l'arrêté ministériel du 24 janvier 2000 - au taux correspondant. Le nombre d'intervenants est arrêté par le chef de service eu égard à la manifestation.
- Missions : Assurer l'organisation technique de festivités par la Ville en dehors du temps de travail habituel.
- Fonctions :
  - ✓ Assurer le transport, le montage et démontage des équipements nécessaires aux activités,
  - ✓ Assurer la sécurité nécessaire au bon déroulement des activités.

C) Astreinte « Technique »

- Période d'activation : toute l'année, à l'issue de chaque journée de travail jusqu'au début de chaque nouvelle journée de travail sur une période hebdomadaire allant du Lundi au Lundi suivant
- Modalité : Intervention à toute heure (hors temps travaillé des Services Techniques) à la demande expresse de l'élu de permanence ou de l'agent d'astreinte logé, de l'équipe d'astreinte « technique » constituée de deux agents.
- Missions : Assurer les interventions d'urgence nécessitées par la sécurité des biens et des personnes en dehors des horaires de fonctionnement des Services Techniques municipaux,
- Fonctions : Mettre en œuvre tous les moyens permettant :
  - ✓ De sécuriser le bâtiment,
  - ✓ De sécuriser la zone d'intervention suivant les demandes formulées par les services de secours et de police,
  - ✓ De mettre en œuvre tout moyens permettant de retrouver une situation provisoire normale.

Article 2 – obligations professionnelles de l'agent d'astreinte

- Etre en permanence joignable par le téléphone mobile mis à disposition par la commune,
- Etre en mesure de se rendre sur le lieu d'intervention dans les meilleurs délais,
- Respecter les horaires d'astreintes et du planning,
- Respecter les règles de sécurité et du code de la route,
- Veiller au bon état d'utilisation des véhicules d'astreinte
- Informer la collectivité dans les délais les plus brefs en cas d'indisponibilité imprévue

Article 3 - Emplois concernés

Est appelé à participer à l'une des 3 astreintes, tout agent :

- affecté dans l'organigramme fonctionnel de la collectivité à la Direction des Services Techniques
- quel que soit son grade
- quel que soit son statut titulaire ou non titulaire
- quelle que soit sa durée hebdomadaire de service

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

a) Indemnité d'astreinte

Les agents d'astreinte bénéficieront du versement des indemnités réglementaires aux conditions rappelées en annexe 1 au titre des astreintes de sécurité.

Les taux d'indemnisation des astreintes de sécurité et d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu dans un délai inférieur à 15 jours francs avant la réalisation de l'astreinte.

b) Compensation des interventions

En cas d'intervention, les agents d'astreinte bénéficieront du versement des indemnités réglementaires comme suit :

- Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions donneront lieu au versement d'IHTS
- S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte donneront lieu à la rémunération dans les conditions suivantes (annexe 2) :
  - ✓ 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
  - ✓ 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ces dispositions,
- **DECIDE** de modifier le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus étant précisé qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ANNEXE 1

INDEMNISATION DES PERIODES D'ASTREINTES

	Indemnité des astreintes					
PERIODES D'ASTREINTES	**La semaine d'astreinte complète**	**Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures**	**Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures**	**Samedi ou journée de récupération**	**Une astreinte le dimanche ou un jour férié**	**Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)**
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €
ASTREINTES DE SECURITE	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28 €
ASTREINTES DE DECISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €

Les taux d'indemnisation des astreintes de sécurité et d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu dans un délai inférieur à 15 jours francs avant la réalisation de l'astreinte.

ANNEXE 2

INDEMNISATION DES INTERVENTIONS

Agents non éligibles aux IHTS	
intervention effectuée un jour de semaine ;	16 euros
intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 euros

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a pris fin à 19 h 40.

Fait à Cléon, le

Le Secrétaire de séance,

Corine PALMENTIER